



Conditions d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle.

Préambule :

Il arrive fréquemment que des manifestations non cultuelles soient envisagées dans des lieux de culte catholiques. L'Église ne peut que se réjouir de tout ce qui contribue à élever l'homme selon le projet de Dieu, à l'ouvrir aux valeurs spirituelles dont la culture est porteuse et à renforcer les liens entre les hommes. Néanmoins une église n'est pas un lieu public comme les autres ; c'est avant tout un espace de prière, de célébration et de recueillement.

Un projet de manifestation culturelle non cultuelle dans une église est donc soumis à l'accord préalable de l'affectataire (le curé nommé par l'évêque).

Rappels :

- La loi du 9 décembre 1905 a affecté les églises à un usage cultuel, d'une manière gratuite, exclusive et perpétuelle. La loi et sa jurisprudence ont maintes fois rappelé qu'il était obligatoire, même pour la collectivité propriétaire de l'église, d'obtenir l'autorisation du curé affectataire pour y organiser quelque activité que ce soit.
- Le Code de Droit canonique précise que: « Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire (NDLR : l'évêque) peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu. » (canon 1210)
- En tout état de cause, c'est donc au curé de discerner si la demande est fondée.

Toute demande d'utilisation d'une église pour une manifestation artistique débordant le cadre cultuel devra donc être faite par écrit au curé de la paroisse, selon les modalités décrites ci-dessous.

Principes :

- Le programme de la manifestation doit être compatible avec le caractère sacré de l'église. Il doit être joint à la demande d'autorisation, il sera précis et complet.
 - Aucun mobilier (autel, ambon - lieu de la Parole -, sièges, objets liturgiques,...) ne peut être déplacé sans l'accord exprès de l'affectataire.
 - La tenue des exécutants et du public doit être conforme à la sacralité du lieu (tenue vestimentaire correcte, interdiction de boire, de manger, de fumer)
 - L'organisateur fournira, avec la demande d'autorisation, une copie de la police d'assurance et de la quittance correspondante, couvrant les risques suivants :
 - Responsabilité civile de l'organisateur
 - Remboursement des dégradations résultant de l'utilisation des lieux, quel que soit le responsable.
- Cette garantie est souvent appelée « responsabilité civile pour les biens confiés »
- Un juste défraiement est évoqué et accepté par les deux parties signataires, en fonction des charges de l'affectataire.
 - Aucune publicité ne peut être faite avant la signature d'une convention entre l'organisateur et l'affectataire.

Procédure :

1. L'organisateur adresse une première demande au curé de la paroisse, au minimum deux mois avant la date envisagée. Celui-ci remet à l'organisateur ce préambule et le document « Demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle »
2. Au vu de cette demande, le curé donne (ou non) son accord de principe.
3. Après avoir informé le maire de la commune, et en l'absence d'opposition motivée de sa part, le curé établit une convention avec l'organisateur.

A tout moment, le curé peut demander aide et conseil au service Art, culture et foi, délégué par l'évêque pour traiter ces questions (art-culture-foi@oise-catholique.fr)

**† Benoît-Jean
Evêque de Beauvais, Noyon et Senlis
Beauvais le 22 Juin 2016*

Contacts : Madame Dominique VIVANT dominique.vivant@oise-catholique.fr
Père Mathieu DEVRED mathieu.devred@gmail.com